

BGer 1B 525/2019 vom 24. Januar 2020

Bundesgericht, 2020-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_525_2019

FR: TF 1B 525/2019 du 24 janvier 2020

IT: TF 1B 525/2019 del 24 gennaio 2020

Regeste

Procédure pénale; récusation | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

Erwägungen

E. 1

Conformément aux art. 78 et 92 al. 1 LTF, une décision relative à la récusation d'un magistrat pénal peut faire immédiatement l'objet d'un recours en matière pénale. Le recourant, auteur de la demande de récusation, a qualité pour recourir (art. 81 al. 1 LTF). Pour le surplus, le recours a été interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue en dernière instance cantonale (art. 80 al. 1 LTF) et les conclusions prises sont recevables (art. 107 LTF). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Conformément à l' art. 99 al. 1 LTF, aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision attaquée. Les pièces produites comme preuves par le recourant à l'appui de son courrier du 21 novembre 2019 et qui ne figuraient pas au dossier doivent, à ce titre, être écartées.

E. 3

A titre de moyens de preuve, le recourant demande l'édition du dossier cantonal (MPG 2019 890 et TCV P3 19 220). Sa requête est satisfaite, l'instance précédente ayant déposé le dossier cantonal dans le délai imparti à cet effet (art. 102 al. 2 LTF).

E. 4

Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Le recourant ne peut critiquer la constatation de faits qui importent pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF), en particulier en violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire (art. 97 al. 1 LTF ; ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62), ce qu'il lui appartient de démontrer par une argumentation répondant aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF, respectivement de l' art. 106 al. 2 LTF . Le recourant se plaint d'une constatation manifestement inexacte des faits pertinents. Il n'expose toutefois pas clairement les faits qu'il entend contester et a fortiori ne démontre pas en quoi ceux-ci auraient été établis de manière arbitraire. Telle qu'elle est formulée sa critique ne satisfait pas aux exigences précitées de motivation. Il n'y a dès lors pas lieu de prendre en considération d'autres faits que ceux retenus dans ladite décision. Les critiques qui se fondent sur des faits non établis sont irrecevables.

E. 5

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 56 let . f CPP. Il fait valoir contre la Procureure intimée divers griefs qui fonderaient selon lui une apparence de partialité.

E. 5.1

Un magistrat est récusable, selon l' art. 56 let . f CPP, "lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention". Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74). Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que la personne en cause est prévenue ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74 s.; 141 IV 178 consid. 3.2.3 p. 180; 138 IV 142 consid. 2.3 p. 146).

E. 5.2

Le recourant voit un motif de récusation dans le fait que la Procureure intimée a, de manière illicite selon lui, interpellé D._____ pour l'informer de la transmission à un tiers d'une copie non caviardée du jugement du 23 novembre 2018 la concernant et de son droit de déposer une plainte pénale pour violation du secret professionnel à l'encontre de son ancien conseil; le recourant affirme qu'il n'existerait aucune disposition légale obligeant le Ministère public à interpellier tout lésé potentiel d'une infraction poursuivie sur plainte. Le recourant invoque en vain ces éléments. Le fait que la Procureure intimée a informé D._____ des faits la concernant susceptibles de constituer une violation du secret professionnel et de son droit de déposer plainte ne saurait constituer un motif de récusation. Une partie de la doctrine soutient d'ailleurs, comme relevé par l'instance précédente, que les autorités pénales sont tenues d'informer les personnes habilitées à déposer plainte pénale en raison des infractions commises à l'encontre de ces dernières (cf. RIEDO/BONER, in Commentaire bâlois CPP, Schweizerische Strafprozessordnung, Art. 196-457 StPO, 2e éd. 2014, n. 14 ad art. 303 CPP ; LANDSHUT/ BOSSHARD, in Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 2e éd. 2014, n. 14 ad art. 303 CPP). En outre, cette communication à la personne concernée apparaît cohérente avec le fait que la Procureure intimée a dénoncé, en application de l' art. 15 LLCA en lien avec l' art. 13 LLCA , les faits litigieux à la Chambre de surveillance des avocats, le 25 avril 2019. Le recourant se prévaut en outre d'une prétendue surveillance illicite de son courrier du 17

décembre 2018, lequel contenait la copie non anonymisée du jugement du 23 novembre 2018. En l'occurrence, il sied de constater que la surveillance de ce courrier n'est pas imputable à la magistrate intimée et qu'elle est antérieure à l'interdiction faite, par la Chambre pénale, au Premier procureur Olivier Elsig d'ouvrir les courriers échangés entre Me A._____ et B._____. Cela étant, si le recourant entend contester l'exploitabilité de ce moyen de preuve obtenu prétendument en violation du secret professionnel, il doit le faire dans le cadre de la procédure pénale et non pas dans le cadre de la procédure de récusation. Au demeurant, même si l'on devait voir dans l'exploitation de ce courrier par la magistrate intimée une erreur de procédure ou d'appréciation, celle-ci ne revêtirait pas la gravité requise pour fonder objectivement un soupçon de prévention. Par ailleurs, quoi qu'en pense le recourant, le fait que la Procureure a dès le lendemain du dépôt de la plainte pénale ouvert une instruction pénale pour violation du secret professionnel ne constitue pas un motif de récusation; on ne saurait en effet reprocher à la magistrate intimée d'avoir agi avec la célérité requise par la loi en procédure pénale (cf. art. 5 CPP). En outre, le recourant n'est pas habilité, sous couvert de récusation, à contester la recevabilité de la plainte pénale au motif qu'elle ne détaillerait pas l'état de fait qui lui serait reproché. Il sied à cet égard de relever qu'une telle irrecevabilité n'apparaît pas évidente puisque que les faits reprochés au recourant ressortent clairement du courrier du 3 mai 2019 adressé à D._____. Enfin, le recourant soutient que les propos prétendument tenus par la Procureure intimée le 25 septembre 2019 lors de son audition, ainsi que le refus de cette dernière de poser ses questions à la plaignante, le 14 octobre 2019, dénoteraient une prévention à son encontre. Le recourant invoque ici des faits nouveaux, de sorte que ses critiques sont irrecevables (cf. supra consid. 2).

E. 5.3

En définitive, aucun des motifs avancés par le recourant, pris séparément ou dans leur ensemble, ne permet d'admettre l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant une récusation de la magistrate intimée dans la présente cause. Partant, la Chambre pénale n'a pas violé le droit fédéral en rejetant la requête de récusation déposée par le recourant.

E. 6

Il s'ensuit que le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant qui succombe supporte les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.